

Règlement de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) concernant l'attribution de subventions pour les frais de voyage

Le Comité de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) édicte, sur la base de l'article 27 lettre g des statuts de l'ASSH et de son « Finanz- und Unterschriften-reglement » (règlement des finances et des droits de signature) du 1er janvier 2016, le règlement suivant :

1. Principes

- 1.1. L'ASSH encourage la collaboration internationale dans le domaine des sciences humaines et sociales, sur la base de l'article 11 alinéa 5 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012.
- 1.2. Afin d'encourager la communication et l'échange des résultats scientifiques dans un contexte international, l'ASSH octroie, sur demande justifiée, des subsides pour des frais de voyage aux chercheuses et chercheurs des hautes écoles suisses, aux représentantes et représentants des institutions membres et aux personnes représentant les organisations suisses au sein d'associations faitières internationales.

2. Requéran·te

- 2.1. Les personnes individuelles, membres ou non d'une société de l'ASSH, peuvent déposer une demande de subvention.
- 2.2. Les requérantes et requérants doivent être affilié·e·s à une haute école suisse (voir article 5.1.1). La nationalité et le lieu de résidence n'entrent pas en ligne de compte.

3. Examen des requêtes

- 3.1. Le Secrétariat général vérifie si tous les documents requis pour l'examen de la requête sont à disposition. Si cela s'avère nécessaire, il demande au requérant ou à la requérante de compléter la documentation.
- 3.2. Le Secrétariat général examine si, compte tenu des moyens disponibles, il peut entrer en matière ou s'il doit différer ou rejeter la requête.
- 3.3. Durant la première moitié de l'année, 60 pour-cent au plus des moyens budgétisés pour l'année entière peuvent être alloués. Les subsides sont mis en réserve à l'ASSH jusqu'à réception par le Secrétariat général d'un décompte final et des pièces justificatives.

- 3.4. Les subsides sont mis en réserve à l'ASSH jusqu'à réception par le Secrétariat général d'un décompte final et des pièces justificatives.
- 3.5. L'ASSH n'entre pas en matière pour des demandes complémentaires à un subside déjà alloué par l'Académie.
- 3.6. L'ASSH attribue des subventions pour frais de voyage tous les deux ans uniquement. Si elle a accordé un subside pour la participation à un colloque (la date de référence étant le premier jour de l'évènement), une nouvelle requête ne peut être soumise que pour une manifestation se déroulant deux ans après la dernière participation soutenue.
- 3.7. Les bénéficiaires de subsides selon les articles 5.1.2. et 5.1.3. ne sont pas touchés par la clause des deux ans.
- 3.8. Le Secrétariat général notifie au requérant ou à la requérante sa décision relative à la demande de subventions pour frais de voyage. Conformément à l'article 13 de la LERI, un recours contre cette décision peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

4. Principes concernant l'attribution de subventions

- 4.1. Les subsides sont accordés uniquement pour la participation à des manifestations de grande qualité scientifique.
- 4.2. L'ASSH intervient de manière subsidiaire dans le financement des frais. Les bénéficiaires de subsides doivent fournir des apports propres adéquats.
- 4.3. L'ASSH accorde des montants forfaitaires sous forme de crédits-cadres. Après vérification des pièces justificatives, le Secrétariat général détermine le montant à verser.

5. Conditions de subvention et frais pris en charge

- 5.1. Les conditions générales de subvention sont :
 - 5.1.1. La participation active de chercheurs et chercheuses, qui possèdent un diplôme de niveau master, licence ou supérieur, dans le cadre d'un colloque scientifique à l'étranger (exposé, présentation d'un poster scientifique, modération d'un débat ou activité similaire). Sont exclu-e-s les chercheuses et chercheurs titulaires d'un poste de professeur-e dans une haute école (professeur-e suppléant-e, professeur-e assistant-e, professeur-e associé-e ou extraordinaire ainsi que professeur ordinaire). La limite d'âge pour cet encouragement se situe généralement à 65 ans. Les chercheuses et chercheurs ayant droit à une subvention doivent pouvoir prouver leur affiliation à une haute école suisse (emploi, travail en vue de l'obtention d'un titre académique ou projet de recherche).
 - 5.1.2. La participation active de représentantes et représentants des institutions membres dans le cadre d'un colloque scientifique à l'étranger visant à soigner les contacts internationaux de l'institution ou de l'organisation représentée.
 - 5.1.3. La représentation – à titre individuel ou au sein d'une délégation – d'un organe suisse (société membre, commission, etc.) au sein d'associations faïtières internationales.
- 5.2. Les frais pouvant être pris en charge sont :
 - 5.2.1. Les frais de voyage, en choisissant le moyen de transport raisonnable le moins cher. Les transports sur le lieu de séjour ne sont pas pris en charge (taxi, transports publics, etc.).
 - 5.2.2. Les frais d'hébergement, à hauteur de 150 francs maximum par nuitée.

Tous les autres frais ne sont pas couverts par l'ASSH.

5.3. Motifs d'exclusion

Les objets mentionnés ci-dessous ne peuvent pas faire l'objet d'un subside :

- les frais de voyage pour la participation à des colloques se déroulant en Suisse ;
- les frais de voyage pour des tournées de conférences ;

- la participation à des « Summer Schools » ou à d'autres manifestations qui présentent essentiellement un caractère de formation ou de formation continue ;
- les frais de voyage liés à des séjours de recherche ;
- les requêtes ne remplissant pas les délais fixés à l'article 3.6.

5.4. Requête

Chaque requête doit être soumise via mySAGW et comporter les annexes suivantes :

1. un budget détaillé et un plan de financement, qui présente en particulier les apports propres, ainsi que les autres subsides demandés ou obtenus ;
2. un programme du colloque (si déjà disponible) ;
3. des documents prouvant la participation active à la manifestation (confirmation de participation, invitation, etc.) ;
4. un curriculum vitae.

Les requêtes doivent être soumises sur mySAGW au plus tard deux mois avant la date de la manifestation.

6. Abrogation des règlements précédents

Tous les précédents règlements de l'ASSH concernant l'attribution de subventions pour les frais de voyage sont abrogés avec l'entrée en vigueur de ce règlement.

7. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité le 14 septembre 2007. Il a été précisé par le Bureau le 8 août 2008 et partiellement révisé par le Comité le 9 décembre 2011, le 12 décembre 2014, le 21 février 2020 ainsi que le 28 février 2025.

Bern, 28. Februar 2025

La coprésidente



Prof. Dr. Susanne Bickel

Le coprésident



Prof. Dr. Bernhard Tschofen

La secrétaire générale en codirection



Dr. Lea Haller

Le secrétaire général en codirection



Dr. Beat Immenhauser